

Les institutions de charité sous le régime de la loi sur l'assistance publique offrent des soins en institution aux vieillards indigents du Québec. La loi sur les asiles de vieillards autorise la province à ériger et à maintenir des foyers pour les vieillards ainsi qu'à établir des programmes de logement et à subventionner des organismes bénévoles à cette fin. Des règlements sous le régime de la loi sur la santé publique régissent les normes dans les foyers.

Sous le régime de la loi de l'Ontario sur les foyers de vieillards, les municipalités doivent fournir aux vieillards des soins d'institution ou de maison de pension. La province assume la moitié des frais nécessaires à la construction des maisons approuvées et 70 p. 100 des frais nets d'exploitation et d'entretien. Elle paie aussi jusqu'à 70 p. 100 des frais d'entretien dans des maisons de pension approuvées. Les foyers de vieillards sous des auspices bénévoles sont approuvés, inspectés et aidés sous le régime de la loi sur les institutions de bienfaisance qui prévoit des subventions en aide à la construction égalant 50 p. 100 des frais jusqu'à \$2,500 par lit et des subventions d'entretien de 75 p. 100 du montant dépensé par l'organisme jusqu'à \$3.40 par jour de frais d'entretien pour chaque résident. La loi sur le logement des vieillards prévoit des subventions pour les sociétés de logements à dividendes limités qui construisent des logements à loyer modique pour personnes âgées. En 1962, l'Ontario a adopté la loi sur les centres récréatifs et sociaux pour les vieillards, la première du genre au Canada. Cette loi permet aux groupes de citoyens intéressés d'établir des centres récréatifs et sociaux pour les vieillards de leur collectivité. La province paie 30 p. 100 du coût de construction ou d'achat des bâtiments à cette fin, si la municipalité contribue pour 20 p. 100.

Les institutions et les maisons de pension pour les vieillards et infirmes au Manitoba sont surveillées et munies de permis par le ministère de la Santé et du Bien-être public en vertu des lois sur l'hygiène publique. Sous le régime de la loi sur le logement des vieillards, la province donne des subventions à la construction aux municipalités et aux organismes de bienfaisance égales au tiers des frais de construction ou d'acquisition et de rénovation de logements et de foyers pour les vieillards. Les subventions ne doivent pas dépasser \$1,400 et \$1,667 pour un logement de une ou de deux personnes respectivement; \$1,200 par lit dans de nouveaux foyers pour les vieillards et \$700 par lit dans des foyers qui ont été rénovés. Sous le régime de la loi de 1959 sur les allocations sociales, la province assume le coût entier de l'assistance à ceux qui, pour des raisons d'âge ou d'invalidité, ont besoin des soins d'une autre personne ou dans une maison de vieillards durant plus de 90 jours.

On s'occupe des personnes âgées et des infirmes en Saskatchewan dans quatre hospices de la province et dans des foyers privés pour les vieillards. Ces foyers doivent avoir un permis et ils sont inspectés sous le régime de la loi sur le logement. Cette loi donne aussi à la province et aux municipalités le droit de souscrire au capital-actions de sociétés de logement à dividendes limités qui construisent des maisons à loyer modique pour les personnes âgées; la province peut aussi faire des prêts aux municipalités pour leur aider à souscrire. Des subventions de capital s'élevant à 20 p. 100 des frais de construction, ainsi que des subventions d'entretien représentant \$40 par lit par année peuvent être accordées aux municipalités, aux organismes religieux ou philanthropiques qui prennent en charge la construction d'hospices ou d'entreprises de logements approuvés. Les frais d'entretien des nécessiteux dans des foyers de vieillards sont partagés par la province et les municipalités sous le régime de la loi sur l'assistance sociale.

Sous le régime de ce qui est appelé *master agreements*, la province d'Alberta assume les frais de construction et d'équipement de foyers pour les vieillards et de centres de logement sur des terrains municipaux. Les entreprises sont dirigées par des établissements constitués par la province qui comprennent des membres des conseils municipaux parmi leurs membres; les municipalités assument les frais nets d'exploitation. La province assume aussi jusqu'à 80 p. 100 des frais payés par les municipalités pour l'entretien des vieillards dans des entreprises de logement et dans des foyers municipaux ou privés. Les maisons privées reçoivent leurs permis de la municipalité.

La Colombie-Britannique dirige un foyer pour hommes âgés, une infirmerie provinciale pour malades chroniques et trois hospices provinciaux pour vieillards débilés et psychosés. Elle accorde également des permis pour des foyers de vieillards et des maisons de pension